



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 8 juin 2023

Résolution de M. Samuel de Vargas du 4 avril 2023 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de M. Samuel de Vargas et crts : « Un exercice juste des droits démocratiques, maintenant ! »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 4 avril 2023, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de M. Samuel de Vargas « Un exercice juste des droits démocratiques, maintenant ! », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de M. Samuel de Vargas :

«Le Conseil communal souhaite que l'inspection du travail Lausanne (ITL) vérifie le respect de la législation fédérale relative aux conditions de travail du personnel employé pour la récolte rémunérée de signatures et aux récoltes de fonds».

Réponse de la Municipalité

Pour mémoire et comme exposé dans sa réponse à l'interpellation de M. Samuel de Vargas du 4 avril 2023, la Municipalité ne dispose que d'une marge de manœuvre réduite lorsqu'il s'agit d'actions visant la diffusion d'opinions et d'informations, tenant compte des garanties constitutionnelles relatives à ces libertés publiques. Ainsi, la distribution de tracts, la récolte de signatures ou la diffusion de messages visant la diffusion d'idées ou à but idéal, politique ou religieux dans l'espace public, sans infrastructure ou sans animation particulière, ne peut donc pas être soumise à autorisation préalable. La Ville de Lausanne ne dispose de moyens que lorsque le message véhiculé ou présenté serait de nature à heurter fortement les valeurs éthiques et sociales de la population lausannoise.

S'agissant des entreprises de récoltes de fonds au bénéfice d'un stand d'information, la compétence de la Municipalité se limite à contrôler que l'employé collecteur ne soit pas rémunéré pour chaque promesse de don. Le contrôle est effectué par le Service de l'économie lors du traitement de la demande d'autorisation. Les contrats types de ces sociétés sont des contrats de droit privé basés sur un salaire journalier fixe d'un montant forfaitaire d'en principe CHF 150.- brut.



La Municipalité informe le Conseil communal qu'elle a donné suite à la résolution adoptée lors de la séance du 4 avril 2023. Elle a chargé l'Inspection du travail de Lausanne (ITL) d'effectuer dans les prochains mois des contrôles portant sur les conditions de travail du personnel employé pour la récolte rémunérée de signatures et aux récoltes de fonds. Il convient de relever que l'ITL avait déjà demandé, courant mars 2023, un certain nombre de renseignements à diverses entreprises spécialisées dans la récolte de signatures sur la voie publique, en vue d'effectuer des contrôles des conditions de travail du personnel employé par ces entreprises.

Pour rappel, le cadre légal, soit la loi sur le travail (LTr) et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), prévoit que les contrôles de l'Inspection du travail Lausanne concernent les éléments relevant du droit public (temps du travail et du repos, protection de la santé au travail, prévention des accidents, etc.) et non ceux relevant du droit privé tel que, par exemple, le versement du salaire.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter